

1) L'office du juge de cassation

Conformément à l'article L. 821-1 du code de justice administrative, les jugements et ordonnances rendus en premier et dernier ressort et les arrêtés d'une cour administrative d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, qui est le seul juge de cassation (article L. 331-1 du code de justice administrative).

Il s'agit d'un principe général de procédure qui s'applique même sans texte (C, 1967, D'Allières).

Pour ce rôle, le juge de cassation assure l'harmonisation de la jurisprudence administrative des juridictions administratives générales et spécialisées.

L'office du juge de cassation s'exerce tout d'abord sur la recevabilité de la requête. Seuls les décisions rendues en appel ou en premier et dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi.

De plus, seuls les particuliers et les intercommunaux, à l'exception de ceux qui ont donné lieu à la décision qui fait l'objet d'un pourvoi, ont qualité pour introduire un tel recours.

L'intérêt à agir est examiné au regard du dispositif de la décision. Ainsi, le requérant ne peut pas critiquer les motifs de celle-ci, sauf s'ils constituent le soutien nécessaire du dispositif.

Le recours à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire, sauf lorsque le pourvoi est introduit par le ministre ou au nom de l'Etat.

Le pourvoi en cassation fait l'objet d'une procédure préalable d'admission, assurée par la Chambre du Conseil d'Etat auprès de laquelle le pourvoi est affecté.

Au-delà de cet office relatif à la recevabilité du pourvoi, le juge de cassation "juge le jugement" et non pas le litige.

En effet, il ne constitue pas un deuxième ou un

Troisième degré de juridiction. Il doit donc se prononcer au regard des éléments de droit et de fait soumis au juge du fond.

A cette occasion, pourra être contesté devant lui la régularité externe de la décision (compétence de la juridiction, forme, procédure) et/ou la régularité interne (erreur de droit, matérialité des faits, qualification juridique des faits) d'opérations juridiques des faits, de l'existence du pouvoir souverain des juges du fond, sauf dénaturation de détournement de pouvoir ou de procédures sont irrecevables.

Lorsque le juge prononce une cassation, il n'est pas obligé de renvoyer l'affaire. D'une part, sa décision peut se suffire à elle-même (lorsqu'il casse une décision pour incompétence de la juridiction administrative). D'autre part, l'article L. 301-2 du code de justice administrative (CJA), lui permet de renvoyer l'affaire au fond dans un souci de bonne administration de la justice.

Néanmoins, en cas de cassation, le juge renvoie de plus souvent l'affaire au fond devant la même juridiction, sauf incompatibilité tenant à la nature de celle-ci (dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même nature).

La décision du juge de cassation s'impose au juge du fond, à l'exception toutefois de l'intervention d'une loi postérieurement à la décision du juge de cassation et préalablement à ce que le juge du fond se prononce sur l'affaire renvoyée.

③ L'acte administratif non réglementaire

La catégorie des actes administratifs repose sur une distinction entre les actes contractuels et les actes unilatéraux.

Concernant ce second sous-ensemble, il convient de distinguer les actes réglementaires, qui ont une portée générale et impersonnelle, des actes non réglementaires.

Les actes non réglementaires regroupent des actes individuels ainsi que des décisions qui ne sont ni réglementaires ni individuelles (il est de ce cas par exemple, des décisions de déplacement du domaine public). Les actes individuels constituent toutefois la majorité des actes non réglementaires. La décision individuelle désigne nominativement une personne (un arrêté de nomination d'un fonctionnaire) ou un groupe de personnes (les résultats à un examen ou à un concours).

L'acte individuel doit respecter la légalité externe et la légalité interne.

Concernant la légalité externe, l'acte doit être pris et signé par une autorité compétente ou son agent bénéficiant d'une délégation de signature.

L'acte doit également remplir des exigences de forme : mention du lieu et de la date d'édition ; mention du prénom, nom, de la fonction et de la signature de l'auteur ; motivation en droit et en fait pour les décisions individuelles défavorables soumises à cette obligation.

Enfin, les règles de procédure doivent, le cas échéant,

être respectées.

La décision doit en outre respecter la légalité interne et ne devra donc pas être entachée d'erreur de droit, d'imprécision matérielle des faits, d'erreur dans la qualification juridique des faits, de détournement de pouvoir ou de procédure.

Si la décision individuelle existe dès sa signature, elle ne devient opposable à son destinataire qu'avec une notification (le plus souvent en lettre recommandée avec accusé réception).

Cette notification régulière, mentionnant les voies et délais ouvre un délai de deux mois pour contester la décision devant le juge administratif. À défaut d'une notification régulière avec les voies et délais, le recours pourra être introduit dans un délai raisonnable d'un an, sauf circonstances particulières, à compter de la connaissance acquise de l'acte par le bénéficiaire (CE, 1016, Gebaj).

Les tiers peuvent également contester l'acte avec la publication ou l'affichage de celui-ci ou leur connaissance acquise.

Toujours dans cette même volonté de sécuriser les situations juridiquement établies, le juge administratif procède à certaines régularisations : vices substantiels ou accessoires pour la forme ; jurisprudence d'Anthony pour les vices de procédure ; substitutions de base légale, neutralisation de motifs (CE, Dame Perrot), substitutions de motifs sur le fond.

La décision individuelle peut disparaître, soit car l'expiration est prévue dans son dispositif, soit à l'initiative de l'administration, dans un délai de quatre mois en cas d'illégalité de l'acte.

④ La société publique locale

L'Etat peut intervenir dans la sphère économique, comme tout autre acteur privé, indépendamment de toute mission de service public.

Différentes formes d'entreprises publiques existent. Elles ont en commun, de faire l'objet d'une influence dominante des pouvoirs publics par leur propriété, financement, fonctionnement.

Ainsi est réservée publique l'entreprise sur laquelle les pouvoirs publics détiennent la majorité du capital. La majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou encore, quand les pouvoirs publics désignent la majorité des dirigeants composant l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

(directive européenne de 2006 sur la transparence des relations financières des Etats membres avec les entreprises et sur la transparence financière des entreprises publiques).

Ainsi, constituant des entreprises publiques, les établissements publics industriels et commerciaux qui sont des établissements publics qui exercent une mission de service public industriel et commercial.

De même, les sociétés anonymes sont des entreprises publiques lorsque les pouvoirs publics sont actionnaires majoritaires ou peuvent désigner la majorité des membres au sein de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction.

Enfin, les sociétés publiques locales sont également des entreprises publiques.

Les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes où les collectivités territoriales détiennent

statutairement (à la différence des sociétés anonymes) la majorité du capital. Ces sociétés sont principalement utilisées par les collectivités afin de leur permettre de fonctionner en tant qu'intérêt général, tout en bénéficiant de la souplesse du statut des sociétés (comparativement aux établissements publics industriels et commerciaux). Elles peuvent être créées dans tout domaine, sans réserve que celle-ci relève bien de la compétence de la collectivité qui détient la majorité du capital. On peut identifier les sociétés de construction, d'aménagement, d'intérêt général, de gestion d'un service public industriel et commercial ou de gestion d'activités sanitaires et sociales.

Les sociétés publiques locales contribuent à la participation du secteur public dans l'économie, dont la part, en valeur ajoutée, est stable depuis une dizaine d'années (environ 5%).

② La délibéré

Dans le cadre de la procédure administrative contentieuse, le délibéré intervient après l'audience publique et avant le prononcé du jugement.

Le délibéré a pour principale caractéristique d'être secret. Cette exigence, posée par le code de justice administrative, constitue une garantie pour la formation de jugements, jusqu'à ce qu'il s'agit d'un acte de pénalité dans la délibération, mais il s'agit également d'une obligation qui pèse sur les membres de la formation de jugement, qui ne doivent pas communiquer sur le délibéré (aux médias par exemple) avant la lecture du jugement.

La loi du 23 mars 2019 est venue renforcer la protection des membres de la juridiction, en permettant de ne pas mentionner des éléments d'identification dans le jugement.

Les membres de la formation de jugement participent au délibéré. Tel n'est pas le cas du rapporteur public, dont la présence a été sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme. Par exception, lors des délibérés au Conseil d'Etat, le rapporteur public peut être présent mais sans participer. Il ne pourra toutefois pas assister au délibéré si une partie s'y oppose, ce qui arrive rarement.

Si le délibéré intervient après la clôture d'induction, la formation de jugement pourra toutefois être saisie d'une note au délibéré, produite par une partie après l'audience et notamment après la prononcé des conclusions du rapporteur public.

Cette pratique, consacrée par la jurisprudence de la Cour, figure désormais au C.A et a permis d'éviter une sanction de la Cour européenne des droits de l'homme.

La juridiction doit alors viser la note dans son jugement et donner nécessairement l'instruction s'il s'agit de nouveaux éléments de droit ou de fait.